

4079412	4079455	4079503	4079551
4079413	4079461	4079504	4079552
4079414	4079462	4079505	4079553
4079415	4079463	4079511	4079554
4079421	4079464	4979512	4079555
4079422	4079465	4079513	4079561
4079423	4079471	4079514	4079562
4079424	4079472	4079515	4079563
4079425	4079473	4079521	4079564
4079431	4079474	4079522	4079565
4079432	4079475	4079523	4079571
4079433	4079481	4079524	4079572
4079434	4079482	4079525	4079573
4079435	4079483	4079531	4079574
4079441	4079484	4079532	4079575
4079442	4079485	4079533	4079581
4079443	4079491	4079534	5079582
4079444	4079492	4079535	4079583
4079445	4079493	4079541	4079584
4079451	4079494	4079542	4079585
4079452	4079495	4079543	
4079453	4079501	4079544	
4079454	4079502	4079545	

29631

Gouvernement du Québec

**Décret 284-98, 11 mars 1998**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec ltée une partie de son intérêt dans 11 claims situés dans le canton de Beauchastel et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, à 30 kilomètres à l'ouest de Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'explo-

ration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente à Normabec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

*b*) conclure avec Normabec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoit que SOQUEM et Normabec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour

cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE « A »

### CANTON DE BEAUCHASTEL

#### Liste des claims

5121020  
5128401  
5128402  
5128403  
5128404  
5128405  
5128406  
5128407  
5128408  
5128409  
5128410

29632

Gouvernement du Québec

### Décret 285-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Jean Imbeault, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 316-93 du 10 mars 1993, messieurs Louis Morissette, Pierre Hélie et Louis Roy, médecins, psychiatres, ont été nommés membres

de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 9 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean Imbeault, médecin, psychiatre, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— monsieur Louis Morissette, médecin, psychiatre, Institut Philippe Pinel de Montréal;

— monsieur Pierre Hélie, médecin, psychiatre, Institut Philippe Pinel de Montréal;

— monsieur Louis Roy, médecin, psychiatre;

QUE des honoraires soient versés à messieurs Jean Imbeault, Louis Morissette et Pierre Hélie conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QU'aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Louis Roy pour agir à titre de membre à temps partiel de la Commission d'examen;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, messieurs Imbeault, Morissette, Hélie et Roy soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29633

Gouvernement du Québec

### Décret 287-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination et la désignation d'officiers pour agir, à titre intérimaire, à la direction de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Sûreté du Québec se compose, notamment, de cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général